

A.H.-647 ROSS CORSETS LTD. -

1946-47

Microfilmé

647

29/9/47

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue ce 16 septembre 1948.

ENTRE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE ROSS CORSETS LIMITED, association ouvrière, ayant son bureau principal à Québec, ici représentée par son président, Mlle Emilia Longchamp et son secrétaire, M. J.H. Boudreau dûment autorisés à signer la présente convention collective de travail en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée de la dite Association, tenue à Québec le seizième----- jour du mois de septembre 1948, et dont copie certifiée a été annexée à l'original des présentes, après avoir été signée "ne varietur" par les parties,

Ci-après appelé LE SYNDICAT

ET

ROSS CORSETS LIMITED, corps politique et incorporé ayant son bureau principal en la cité de Québec, ici représentée par son président, M. Gordon E. Ross-----et mon secrétaire, M. Georges Henri Bruneau-----dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée de la dite compagnie, tenue à Québec le seizième-----jour du mois de septembre----- 1948, et dont copie certifiée a été annexée à l'original des présentes, après avoir été signée "ne varietur" par les parties,

Ci-après appelée LA COMPAGNIE

Le Syndicat et la Compagnie reconnaissent qu'ils possèdent respectivement, aux termes de la Loi des relations ouvrières de la Province de Québec (S.R.Q; 1941, ch. 162A), et dans les limites fixées par la dite Loi, les pouvoirs nécessaires pour négocier et conclure une convention collective dans le but de régler les relations de travail entre l'employeur et ses ouvriers.

Et les parties ont fait les conventions suivantes:-

RETENUE
SYNDICALE

10.- L'employeur s'engage, sur demande régulière du syndicat et autorisation écrite de l'employé, à prélever la contribution syndicale sur la paie des employés, une fois par mois.

Microfilmé

19/1886

HEURES DE
TRAVAIL

20.- Les heures de travail actuellement en force lors de la signature des présentes resteront les mêmes durant toute la durée du présent contrat;

TEMPS SUP-
PLEMENTAIRE

30.- Tout travail exécuté en dehors des heures ci-dessus sera rémunéré au taux de temps et demi, la computation devant en être faite quotidiennement;

DIMANCHES
ET JOURS
DE FETE

40.- Tout travail exécuté durant l'un des jours ci-dessus mentionnés sera rémunéré aux taux de temps et demi;

TOUS LES DIMANCHES;

LE JOUR DE L'AN;

L'EPIPHANIE;

LE VENDREDI-SAINT AVANT-MIDI;

L'ASCENSION;

L'IMMACULEE-CONCEPTION;

LE JOUR DE NOEL;

LE JOUR DE LA TOUSSAINT;

La même règle s'appliquera;

aux jours de la Saint-Jean-Baptiste, de la Confédération et de la fête du Travail, lorsqu'ils seront publiquement chômés dans les localités où se trouvent les usines des employeurs.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas aux chauffeurs de bouilloires, ingénieurs stationnaires, gardiens, chauffeurs de camions et aides ou préposés aux camions.

MINIMUM
DE PAIE

50.- Tout employé requis de se présenter à l'usine pour son travail devra recevoir une rétribution minima équivalant à trois (3) heures de paie.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas à un arrêt des opérations de l'usine ou d'un département, sur la décision de l'employeur, ainsi que dans tous les cas de force majeure.

VACANCES
PAYEES

60.- Les dispositions de l'ordonnance No. 3 de la Commission du Salaire Minimum relativement aux congés payés s'appliqueront dans leur intégrité aux présentes;

FIXATION
DES SALAIRES

70.- Dans aucun cas le salaire minimum horaire/ ne devra être inférieur à l'échelle suivante, savoir:-

Pour tout employé à l'emploi de la.....0.28 l'heure compagnie depuis moins de 6 mois.....

Pour tout employé à l'emploi de la compagnie depuis plus de six mois mais moins de douze mois.....0.32 l'heure

Pour tout employé à l'emploi de la compagnie depuis douze mois ou plus0.35 l'heure

Les systèmes de boni actuellement en force resteront en vigueur pour toute la durée du présent contrat sauf que le taux de base pour les fins des dits boni sera augmenté, de 33 cents qu'il est actuellement, à 35 cents.

COMITE D'UNION

80.- Dans toutes les questions se rapportant à la présente convention collective, les employés seront représentés par un comité d'union de pas plus de cinq (5) membres choisis parmi les ouvriers de l'usine et élus par eux, et avis devra être donné de suite à l'employeur pour lui indiquer les noms des membres ainsi élus, ainsi que le nom de tout membre qui pourra être élu en remplacement des premiers.

Le comité d'union est autorisé par et au nom des employés à discuter et à régler avec l'employeur toutes les questions qui relèvent des dispositions de la présente convention ou qui peuvent concerner les relations entre l'employeur et ses employés.

Les réunions des membres du comité avec l'employeur auront lieu en dehors des heures de travail, excepté dans le cas où l'employeur conviendrait d'en agir autrement.

AGENT
D'AFFAIRES

En sus des membres ci-dessus mentionnés et élus par les employés, tout agent d'affaires dûment autorisé par le syndicat, aura droit de faire partie du comité et de prendre part à toute réunion qui peut être tenue dans le but de discuter et de régler les questions plus haut mentionnées.

ACTIVITES
SYNDICALES

90.- L'employeur facilitera la participation des employés aux activités syndicales légitimes, en permettant par exemple l'affichage des assemblées, et en accordant les congés nécessaires, sans salaire, aux officiers et membres du syndicat désignés pour négocier des conventions collectives ou pour assister aux délibérations des congrès syndicaux. Dans ce dernier cas, pas plus de trois (3) employés ne pourront s'absenter en même temps, et toujours après entente avec l'employeur ou son représentant autorisé.

ARBITRAGE

100.- Dans le cas où l'employeur et le comité d'union ne pourraient s'entendre sur une question se rapportant à la présente convention collective, toute question en litige entre les parties devra être soumise à un bureau d'arbitrage établi suivant les dispositions de la Loi des différends ouvriers de la province de Québec. La signature des parties à la présente convention collective sera considérée comme tenant lieu de la requête visée dans la dite loi.

29/9/47

-4-

DUREE DE LA
CONVENTION

11c.- Le présente convention collective est conclue pour la période d'un an, à compter du seize septembre 1948-----et elle se renouvellera automatiquement d'année en année, au défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE ROSS
CORSETS LIMITED,
Paris

Emilia Longchamp

J.H. Boudreau

ROSS CORSETS LIMITED,
Paris

Gordon A. Ross

G.H. Bruneau

CANADA)
PROVINCE OF QUEBEC)
DISTRICT OF QUEBEC)

"ROSS CORSETS LIMITED"

EXTRACT from the Minutes of a meeting of the Directors of
"ROSS CORSETS LIMITED" held at the office of the Company, on the sixteenth
day of September 1948.

"UPON MOTION, it was resolved that
"Mr Gordon A. Ross, President and Mr George
"Henri Bruneau, Secretary, be and they are
"hereby authorized, for and on behalf of the
"Company, to negotiate with L'Association des
"Employés de Ross Corsets Limited, a Collective
"Labour Agreement, as per the provisions of the
"Labour Relations Act and to execute an Agreement
"accordingly".

UNANIMOUSLY ADOPTED

A TRUE COPY

G. H. Bruneau

(Secretary)

C A N A D A)
PROVINCE DE QUEBEC) "L'ASSOCIATION DES EMPLOYES ROSS CORSETS LTD"
DISTRICT DE QUEBEC (

EXTRAIT des minutes d'une assemblée générale spéciale des membres de "l'Association des Employés de ROSS CORSETS LIMITED" tenue dans la manufacture de la compagnie, le 16 septembre 1948, à 3 heures, à laquelle assemblée il y avait quorum.

- - - - -

"IL EST RESOLU d'approuver tous
"les termes et conditions d'un projet de
"convention collective de Travail soumis
"à la présente assemblée et régissant les
"heures et conditions de travail pour la
"période d'un an et d'autoriser la présidente,
"Mlle Emilia Longchamp, et le secrétaire, M.J.H.
"Boudreau, de le signer pour et au nom de l'Asso-
"ciation ainsi tous autres documents nécessaires
"pour donner effet à la présente résolution".

ADOpte UNANIMEMENT

VRAIE COPIE

J.H. Boudreau

(Secretary)